

# Éditorial

La *Revue des Procédures* alterne chaque année un numéro thématique (la recevabilité pour le n° 1, la compétence et le pouvoir de juger pour le n° 3) et un numéro ouvert, permettant d'aborder des sujets en dehors du thème annuel et, notamment, de suivre le fil de l'actualité.

En l'occurrence, l'actualité jurisprudentielle est marquée par deux nouvelles décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui défraient la chronique judiciaire en condamnant à nouveau le Luxembourg pour les excès du **formalisme en cassation**<sup>1</sup> (et qui, à l'heure où nous publions, viennent d'être suivies d'un troisième arrêt imputant à la Cour de cassation un défaut de motivation sur la recevabilité<sup>2</sup>). Ils ont inspiré au **Professeur Gilles Cuniberti** une étude systématique de la recevabilité en cassation portant sur trois ans de jurisprudence, en fonction de la nature des irrecevabilités prononcées. Les statistiques établies par l'auteur (P. ex. 68 % de moyens irrecevables en matière civile) suggèrent des comparaisons avec la Cour de cassation française et la Cour de cassation belge (qui, en matière civile, ont un taux de *cassation*, et non pas de recevabilité<sup>3</sup>, compris entre 30 et 40 %<sup>4</sup>). Les juges européens

ont raison d'insister à nouveau sur l'absence d'avocats spécialisés<sup>5</sup> : en France, il semble acquis que le taux de succès est divisé par deux en leur absence<sup>6</sup>. Mais, l'explication n'est sans doute pas suffisante : en procédure pénale belge, où le ministère d'avocat spécialisé n'est pas non plus obligatoire, le taux de cassation varie tout de même entre 13 et 18 %<sup>7</sup>, alors qu'il est inférieur à 7 % au Luxembourg. En tout état de cause, Gilles Cuniberti suggère de distinguer entre irrecevabilités essentielles (P. ex. celles tirées de la distinction du fait et du droit) et non essentielles (P. ex. celles liées à la rédaction du moyen, tirées de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885, sur les pourvois et la procédure en cassation). L'article 978, alinéa 3, du Code de Procédure civile français, que reprend l'article 10, alinéa 2, de loi modifiée du 18 février 1885, n'est d'ailleurs pas applicable aux procédures sans représentation obligatoire (v. art. 983 s. CPC Fr.).

Cependant, l'actualité procédurale est également législative avec l'arrivée de la **loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale**, à laquelle nous consacrons un dossier de cinq contributions.

1. Voir les décisions reprises dans ce numéro pp. 99 : CEDH, arrêt *Ghrenassia c. Luxembourg*, 7 décembre 2021, Req. 27160/19 ; CEDH, arrêt *Foyer Assurances c. Luxembourg*, 12 octobre 2021, Req. 35245/18. G. WIVENES, « À propos de deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'Homme - La cour de cassation (à nouveau) dans la tourmente ? », *JTL*, 2022/1, pp. 1 et s. ; Th. HOSCHUIT, « Nouveau point sur le formalisme devant la Cour de cassation », *JTL*, 2022/1, pp. 13 et s. Ces arrêts ne vont pas sans évoquer : CEDH, arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg*, 24 avril 2008, n° 17140/05 ; CEDH, arrêt *Dattel c. Luxembourg* (n° 2), 30 juillet 2009, n° 18522/06 ; CEDH, arrêt *Nunes Guerreiro c. Luxembourg*, 5 novembre 2009, n° 33094/07 ; CEDH, arrêt *Ewert c. Luxembourg*, 22 juillet 2010, n° 49375/07.
2. CEDH, arrêt *Galier c. Luxembourg*, 10 mai 2022, Req. 2959/19. – La CEDH exonère en revanche la Cour de cassation pour une irrecevabilité liée à une atteinte à la contradiction : CEDH, arrêt *C. N. c. Luxembourg*, 12 octobre 2021, Req. 59649/18.
3. En Belgique, on signale que l'irrecevabilité du pourvoi, comptabilisée dans les rejets, est rare dans les procédures avec représentation : voir le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation belge, p. 42, à l'adresse [https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport\\_annuel\\_fr\\_approuve\\_180320\\_004.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_fr_approuve_180320_004.pdf).
4. Voir le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation française, p. 255, disponible à l'adresse : <https://www.courdecassation.fr/files/files/RAPPORT%20ANNUEL/Rapport%20annuel%20-%202020%20-%20de%20la%20Cour%20de%20cassation.pdf> ; et le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation belge, *op. cit.*, p. 43.
5. Voir CEDH, arrêt *Ghrenassia c. Luxembourg*, précité, § 36 in fine. Voir déjà : CEDH, arrêt *Kemp et autres c. Luxembourg*, précité, § 58 ; CEDH, arrêt *Dattel c. Luxembourg* (n° 2), précité, § 43 ; CEDH, arrêt *Nunes Guerreiro c. Luxembourg*, précité, § 37.
6. M. ROLIN, D. 2001, J, 728 : « dans les matières où la représentation par un avocat aux Conseils n'est pas obligatoire, le taux de cassation varie du simple au double, selon que le pourvoi a été introduit sans – ou avec – le concours d'un conseil » – Même constat en matière pénale dans le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation Française, *op. cit.*, p. 80.
7. Entre 2016 et 2020 : voy le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation belge, *op. cit.*, pp. 45-46. En France, le taux de succès en cassation en matière pénale – de 8 % en 2020 – pourrait sembler plus proche du taux luxembourgeois : mais en réalité, si l'on déduit les pourvois hors délai (47 % en France, 32 % au Luxembourg) et les affaires soldées par un désistement (7 % en France, aucune à Luxembourg), le taux de succès français est de 17 % des affaires restantes ; alors qu'au Luxembourg, ce taux est inférieur à 10 % (avec 64 % de moyens irrecevables) – Voir le rapport annuel 2020 de la Cour de cassation française, *op. cit.*, p. 271 – De même en 2019, le taux de cassation des pourvois jugés (hors désistements, irrecevabilité, désignations de juridiction, rectifications, déchéances et autres) était de 19 % - Voir rapport 2019 de la Cour de cassation française, p. 238, à l'adresse [https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel\\_2019.pdf](https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2019.pdf).

Le **Président Thierry Hoscheit** nous livre d'abord une synthèse complète et contextualisée de la nouvelle loi en soulignant les modifications apportées aux textes antérieurs et les réelles innovations de la loi.

La mise en état simplifiée est sans doute l'une des innovations les plus marquantes de la loi du 15 juillet 2021. **Donata Grasso et Ella Schonckert, avocats à la Cour**, y consacrent une analyse approfondie en soulignant les écueils de cette mise en état rigide limitant l'échange de conclusions et l'encadrant dans des délais très stricts.

**Guy Perrot, avocat à la Cour**, signe deux articles sur l'appel. L'un sur la modification de la procédure d'appel des jugements rendus par le juge de paix dont il critique la réforme et l'autre sur l'introduction d'un mécanisme d'autorisation pour interjeter appel qui laisse subsister un certain nombre d'interrogations.

Et toujours sur la réforme, le **Docteur Eric Perru** s'intéresse à la consécration légale des recours en interprétation des jugements et en rectification d'erreur ou d'omission matérielle.

Dans une tout autre perspective, **Jean-Baptiste Meyrier, avocat à la Cour**, s'affranchit des contingences de l'actualité en proposant de redonner vie à l'article 196, alinéa, 2 du Nouveau Code de Procédure civile qui consacre un acte introductif d'instance « oublié » : l'**assignation au fond à bref délai**.

Complète encore ce numéro une riche actualité jurisprudentielle. On épinglera en particulier les condamnations européennes du formalisme excessif de la Cour de cassation évoquées plus haut, mais aussi la jurisprudence toujours hésitante en ce qui concerne la règle du « criminel tient le civil en l'état ».

**Vincent BOLARD  
& Séverine MENÉTREY**